



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 3032

Texte de la question

M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la construction de logements sociaux locatifs. Grâce aux prêts locatifs aidés du Crédit foncier, un certain nombre de communes avait pu participer à cet effort de construction. Or, depuis 1992, du fait d'une interprétation restrictive des textes, la possibilité pour les communes de récupérer la TVA a été écartée, ce qui a entraîné l'arrêt de ces investissements. Corrélativement, certains départements ne sont plus actuellement en mesure de consommer les enveloppes de PLA du Crédit foncier qui leur sont attribuées. Compte tenu de l'intérêt que porte le Gouvernement à la construction de logements sociaux, il lui demande de bien vouloir rétablir la formule qui prévalait antérieurement dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les dépenses que des communes engagent pour la construction de logements locatifs sociaux ne sont pas éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), en vertu de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. En effet, cet article exclut expressément du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations cédées ou mises à disposition au profit de tiers non éligibles au fonds. Modifier ces dispositions législatives dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire aurait pour effet d'introduire une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux nus à usage d'habitation ne constitue pas une activité assujettie à la TVA et n'ouvre donc pas droit à la récupération de la taxe par la voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité, de bénéficier du FCTVA les place ainsi dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme HLM. Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traitement entre les bailleurs HLM ou les bailleurs privés et les collectivités locales, pour lesquelles la location d'immeubles destinés à l'habitation n'est pas une activité naturelle. Enfin, la mesure proposée par l'honorable parlementaire aurait, pour l'État, un coût budgétaire important, incompatible avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas, pour ces différentes raisons, modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3032

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1773

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4478